

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2013

N° 079/RC

**PRESIDENT:** monsieur DJIGUI SISSOKO

N° 0117/RG

N° 477/JUGT

**JUGES CONSULAIRES** messieurs Youssouf GUINDO et Abdoul Wahab  
Abdoul Wahab KEITA

**GREFFIER:** Madame SANGARE Kadidja TOURE

**DEMANDERESSE:** la Société BNDA SEAM, ayant pour conseil Me  
Founeké F. TRAORE, avocat à la cour, Bamako ;

**DEFENDERESSE:** l'Agence Maritime de l'Afrique (AMA Mali)-SA, Ayant  
pour conseil, Me Ousmane A BOCOUM, avocat à la cour, Bamako ;

**NATURE:** RECLAMATION DE SOMMES

**DECISION:** CONTRADICTOIRE

### LE TRIBUNAL

**VU** les pièces du dossier;

**OUI** les parties en leurs moyens, conclusions et répliques;

**Par** assignation en date du 5 février 2013 la Société BNDA SAEM, ayant  
pour conseil, Me Founeké F. TRAORE, a saisi le tribunal de céans d'une  
action aux fins de réclamation de sommes contre l'Agence Maritime de  
l'Afrique (AMA Mali)-SA ;

### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

**Attendu que** la BNDA SAEM, par l'entremise de son conseil susnommé,  
sollicite la condamnation de l'AMA Mali-SA à lui payer la somme de  
11 968 105 FCFA à titre principal et celle de 1 000 000 FCF A à titre de  
dommages-intérêts ;

**Qu'au** soutien de sa demande, elle expose être créancière de la Société  
AMA-Mali-SA de la somme de 11 968 105 FCFA représentant le solde  
débité de son compte N°400001234621 ouvert à l'agence de Bamako par son  
directeur monsieur Maurice GAILLARD;

**Que** pour l'acheminement des matériels au profit de la gendarmerie du Mali,  
celle-ci a sollicité et obtenu une facilité de caisse de 8 000 000 FCFA ; que la  
mise en demeure servie en date du 14 Juin 2012 en vue du recouvrement de la  
créance est restée sans effet ; que cette créance ne souffre d'aucune  
contestation ; qu'elle invoque les dispositions des articles 77, 125, 182 du  
RGO ;

**Attendu qu'en** réplique, l'AMA Mali SA, par l'entremise de son conseil, Me  
Ousmane A BOCOUM, avocat à la cour-Bamako explique que monsieur

Maurice GAILLARD qui s'est servi des copies de ses statuts et d'autres documents n'était ni le Directeur Régional, ni mandaté expressément pour ouvrir le compte ; que la BNDA au lieu de mettre en cause son cocontractant direct s'acharne contre un tiers; Que pour revendiquer la mise en cause du commettant, pour le fait du préposé, il est tout à fait obligatoire de produire l'acte ou le fait qui lie le commettant au préposé et établir que le commettant a joui ou bénéficié des actes posés par le préposé ; Que la BNDA, a commis une faute en s'abstenant de vérifier les allégations de monsieur Gaillard ; qu'elle sollicite qu'il plaise au tribunal de le mettre hors de cause ;

**Attendu qu'en** observations aux répliques sus indiquées, la demanderesse après avoir invoqué l'article 3 des statuts de la Société de l'AMA Mali-SA, révèle que l'ouverture d'un compte au nom de la société et la recherche du financement pour exécuter un marché relève de l'objet social et des attributions du directeur Général ; qu'elle n'a commis aucune faute, que monsieur GAILLARD a prouvé à suffisance sa qualité de dirigeant à travers la production des documents statutaires, de ceux relatifs au marché sollicité ainsi de sa décision de mettre sous la double signature du compte ouvert (désignant les nommés MAGASSOUBA Diakaria et MAIGA Ibrahim Mohamed auditeurs du groupe AMA-Mali-SA comme cosignataire avec lui-même);

**Qu'elle** explique que l'ouverture d'un compte bancaire pour une société étant un acte de gestion ordinaire rentrant dans les attributions du directeur, qu'AMA Mali est juridiquement tenue de répondre de ses actes même après le licenciement de monsieur Maurice GAILLARD ;

**Attendu qu'en** réplique la défenderesse rétorque en soutenant qu'un acte pris en fraude des obligations incombant à l'employé ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'employeur aussi longtemps que ledit acte demeure détachable du lien contractuel qui unit les parties;

#### MOTIFS DE LA DECISION

**Attendu qu'il** est établi, tel qu'il ressort des pièces du dossier, que l'AMA Mali SA représentée par son directeur régional monsieur Maurice GAILLARD a sollicité et obtenu auprès de la BNDA l'ouverture d'un compte et une facilité de caisse de 8 000 000 FCFA au taux de 15% et une pénalité de 20 % en cas de recouvrement par voie judiciaire ;

**Que** la BNDA sollicite la condamnation de celle-ci au paiement du solde débiteur s'élevant à la somme totale de 11 968 105 FCFA;

**Attendu que** l'AMA Mali SA conteste la créance au motif que monsieur Maurice GAILLARD n'a reçu aucun mandat pour ouvrir un compte et contracter un prêt, et que le poste de directeur régional n'a jamais été conféré à celui-ci;

**Mais attendu** qu'il résulte entre autres de l'article 18 des statuts de la société AMA Mali SA que les actes du directeur général engagent la société ;

**Que surabondamment**, aux termes des dispositions de l'article 144 du RGO : « les commettants répondent des dommages causés par une personne soumise à leur autorité, lorsque celle-ci encourt dans l'exercice de ses fonctions une responsabilité à, l'égard d'autrui, que les personnes agissant pour le compte d'une personne morale engagent dans les mêmes conditions la responsabilité de celle-ci »;

**Qu'en l'espèce**, monsieur Maurice GAILLARD a régulièrement justifié son mandat à travers la production des statuts de la société ; que mieux la correspondance du 15 août 2011 adressée à la BNDA relative la signature conjointe en est assez révélatrice ;

**Que** l'AMA Mali SA n'a nullement nié avoir employé monsieur GAILLARD au sein de sa société ; qu'en outre, elle n'a aucunement contesté les correspondances signées par celui-ci comportant les références et le cachet de la société AMA Mali SA ;

**Attendu que** de tout ce qui précède, il échet de condamner l'AMA-Mali-SA à payer à la BNDA SAEM la somme de 11 968 105 FCFA à titre principal ;

**Sur les dommages- intérêts**

**Attendu** qu'en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution par la défenderesse de son obligation contractuelle, la requérante sollicite que celle-ci soit condamnée à lui payer la somme de 1 000 000 FCFA ;

**Attendu** qu'aux termes de l'article 113 de la loi précitée : « La responsabilité emporte obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat soit de la violation du devoir générale de ne causer aucun dommage à autrui » ;

**Qu'il** en résulte que la débitrice est condamnée au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'elle ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y a aucune mauvaise foi de sa part ;

**Qu'en l'espèce**, la preuve de la cause étrangère n'ayant pu être rapportée par la défenderesse, il y a lieu de déclarer la Société BNDA-SAEM fondée en sa demande de dommages-intérêts et d'y faire droit;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en 1er ressort ;

En la forme, reçoit la demande de la Société BNDA ;

La déclare bien fondée ;

Condamne l'AMA-Mali-SA à lui payer la somme de 11 968 105 FCFA à titre principal et celle de 1 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans le jour, mois et an que dessus ;*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

